



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(86<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 23 juin 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

#### 1. Questions orales sans débat (p. 2445).

##### INDEMNISATION DU CHÔMAGE DES ARTISTES INTERPRÈTES

(Question de Mme de Panafieu) (p. 2445)

Mme Françoise de Panafieu, M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

##### TRANSFERT DU MUSÉE HENNER

(Question de M. Reitzer) (p. 2445)

MM. Jean-Luc Reitzer, Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

##### MOYENS SANITAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

(Question de M. Thiémé) (p. 2446)

MM. Fabien Thiémé, Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

##### ALLOCATION COMPENSATRICE DES PERSONNES ÂGÉES EN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

(Question de M. Durr) (p. 2447)

MM. André Durr, Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2448)

#### 2. Détention provisoire. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2448).

M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2449)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

#### 3. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. - Protection et contrôle des matières nucléaires. - Discussion de deux projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2450).

Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

##### CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2453)

##### PROTECTION ET CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4. - Adoption (p. 2453)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 4. Ordre du jour (p. 2454).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

#### INDEMNISATION DU CHÔMAGE DES ARTISTES INTERPRÈTES

**M. le président.** Mme Françoise de Panafieu a présenté une question, n° 137, ainsi rédigée :

« Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de l'indemnisation du chômage des artistes interprètes. »

La parole est à Mme Françoise de Panafieu, pour exposer sa question.

**Mme Françoise de Panafieu.** Monsieur le ministre délégué, chargé des personnes âgées, je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions de l'indemnisation du chômage des artistes interprètes.

En effet, jusqu'à une date récente, l'annexe 10 du règlement annexé à la convention de l'UNEDIC, relatif aux artistes interprètes, reconnaissait à ceux-ci le statut de salarié intermittent à employeurs multiples, ce qui les excluait, en règle générale, de l'assimilation au chômage saisonnier.

Or une circulaire n° 85-13 du 7 mai 1985 a engagé les Assedic à appliquer, d'une manière systématique, la notion de chômage saisonnier aux travailleurs intermittents.

Cela a conduit nombre d'ASSEDIC, dont l'ASSEDIC spécialisée cinéma et spectacle de Paris, à exclure un grand nombre d'artistes interprètes de l'indemnisation pour peu que ceux-ci aient eu la malchance d'être privés d'emploi deux années de suite aux mêmes périodes.

Une telle attitude méconnaît, me semble-t-il, la spécificité de la profession d'artiste interprète et conduit à déstabiliser les conditions d'emploi dans le secteur du spectacle.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir faire connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les actions qu'il pourrait mener auprès des responsables de l'UNEDIC, afin que soient reconnues les conditions particulières d'exercice dans ce secteur professionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.** Madame le député, la situation des artistes interprètes au regard de leur indemnisation par le régime d'assurance chômage fait l'objet de l'annexe 10 du règlement annexé à la convention de l'UNEDIC, qui définit, en effet, à leur égard des règles spécifiques adaptées aux modalités particulières d'exercice de leur profession.

En particulier, et pour tenir compte du caractère par nature intermittent de leur activité professionnelle, cette annexe prévoit que, contrairement au droit commun de l'indemnisation, les droits acquis au titre d'une même période de travail peuvent être utilisés au cours de plusieurs périodes de chômage successives.

Vous savez que l'UNEDIC et les ASSEDIC sont des institutions gérées paritairement par les partenaires sociaux, qui définissent seuls, dans le cadre général fixé par le code du travail, les modalités de l'indemnisation du chômage qu'ils assurent.

Ces règles relèvent donc de ces seuls partenaires et il n'est pas dans la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont je vous demande d'excuser l'absence ce matin, d'intervenir dans leur fixation ou dans leur adaptation.

En revanche, je peux vous indiquer que la circulaire UNEDIC n° 85-13 du 7 mai 1985 ne recommandait pas d'appliquer systématiquement aux travailleurs intermittents la notion de chômage saisonnier. Bien au contraire, elle demandait que, s'agissant de cette catégorie de salariés, cette notion ne soit jamais appliquée sans un examen approfondi de la situation de chaque demandeur d'emploi, afin, justement, d'éviter toute confusion entre travail intermittent et chômage saisonnier. Cette circulaire a été abrogée et remplacée par la circulaire n° 89-07 du 28 février 1989, qui ne vise plus expressément les travailleurs intermittents pour lesquels la recommandation précédente reste valable. En outre, cette circulaire adoucit les règles concernant le chômage saisonnier puisqu'elle dispose que cette notion ne peut désormais être appliquée qu'aux travailleurs qui ont été privés d'emploi au cours d'une même période trois années de suite et non plus deux.

Enfin, la commission paritaire nationale de l'UNEDIC a décidé de reporter à la fin de l'année l'examen des règles relatives aux artistes interprètes, lesquelles resteront donc inchangées jusqu'à cette date.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise de Panafieu, qui dispose encore de cinq minutes.

**Mme Françoise de Panafieu.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre délégué, le cas des intéressés sera réexaminé à la fin de l'année. Nous connaissons, vous comme moi, des artistes qui sont très durement touchés dans leur vie par ce problème. Certes, les dossiers doivent être étudiés en commission, mais, en raison du côté systématique de leur traitement qui prévaut depuis quelque temps - je ne sais pas si les dossiers sont bien examinés ou non - ce sont les artistes qui paient l'addition.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les pouvoirs publics doivent donner leur agrément à la convention de l'UNEDIC. Or, il leur est difficile de tolérer une telle situation dont les conséquences sur la survie professionnelle d'un grand nombre d'artistes sont si graves.

En tout cas, j'ai pris bonne note de la décision de réexamen et je souhaite que l'Assemblée soit particulièrement tenue informée de l'évolution de la question.

#### TRANSFERT DU MUSÉE HENNER

**M. le président.** M. Jean-Luc Reitzer a présenté une question n° 138, ainsi rédigée :

« M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, sur le transfert du musée Henner de Paris dans le Sundgau, région du sud de l'Alsace où est né le peintre. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour exposer sa question.

**M. Jean-Luc Reitzer.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé des personnes âgées, ma question porte sur l'éventuel transfert du musée Jean-Jacques Henner de Paris vers le Sundgau, région du sud de l'Alsace où est né le peintre. Le 19 juin 1923, Mme Paule Henner a fait don à l'Etat français de ce musée, situé au 43, avenue de Villiers, à Paris. Mais cette donation était assortie de clauses rigou-

reuses. En effet, le musée et tout ce qui le compose doivent rester à perpétuité dans cet immeuble, afin d'honorer la mémoire de Jean-Jacques Henner, peintre haut-rhinois et grand prix de Rome.

Or, malheureusement, qui connaît ce musée ? Chaque année, quelque 10 000 à 15 000 personnes seulement le visitent. Cela est bien peu, quand on songe au succès qu'a connu la rétrospective de ce peintre organisée, il y a trois ans, à Altkirch, ville dont je suis le maire et dont le lycée d'ailleurs porte le nom de Jean-Jacques Henner.

Puisque ce dernier est un peintre authentiquement sundgauvien, nous serions heureux que notre région puisse à nouveau accueillir cette magnifique collection. Nous souhaiterions la mettre en valeur et nous pensons que l'ensemble, actuellement exposé dans le musée de l'avenue de Villiers, pourrait être heureusement complété par les trente toiles du peintre qui se trouvent au Petit-Palais, ainsi que par celles qui sont encore stockées dans les réserves du Louvre.

Ce musée, s'il était situé chez nous, attirerait certainement beaucoup plus de monde qu'à Paris et contribuerait au développement de notre tourisme régional. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la culture, qui, selon ses propres paroles, semble un partisan décidé du redéploiement des collections nationales, si, à l'instar du transfert des douze Cézanne à Aix-en-Provence, des négociations ne pourraient pas être engagées avec la famille pour que Jean-Jacques Henner retrouve sa juste place, qui ne semble pas être à Paris, mais chez lui.

**M. André Durr.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.** Monsieur le député, je vous prie d'abord, d'excuser l'absence du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'un déplacement avec le Président de la République retient en province.

Il me charge de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Il vous félicite, pour commencer, de poser cette question relative à Jean-Jacques Henner, grand artiste du XIX<sup>e</sup> siècle, qui, en son temps, a connu un immense succès et auquel l'Etat rend hommage en consacrant au musée national qui abrite son œuvre autant de moyens de promotion et d'animation qu'aux autres musées.

Il est à regretter, comme vous le faites, que l'évolution contemporaine du goût engendre une certaine désaffection du public pour son œuvre.

La question du transfert de ce musée en Alsace, dont Henner était natif, se pose opportunément, car nous pourrions légitimement penser que, dans cette région, il recevrait réellement l'accueil qu'il mérite. Toutefois le caractère intangible des conditions de donation par sa nièce - c'est à dire la présentation des œuvres du peintre à Paris - soulève plusieurs difficultés pour y déroger.

En effet, bien qu'une loi récente du 4 juillet 1984 permette de réviser les conditions d'une donation « par suite d'un changement de circonstances », cette procédure n'est envisageable qu'à plusieurs conditions.

Il faut d'abord obtenir l'accord des héritiers « sauf en cas de danger » pour que soit déplacées hors de l'immeuble sis à Paris, avenue de Villiers n° 43, les œuvres du peintre. Or, l'issue d'une telle négociation n'est pas certaine.

Il convient ensuite d'avoir l'engagement d'une collectivité locale pour accueillir et financer, dans des conditions optimales, la collection qui quitterait Paris. Monsieur le député, si vous connaissez en Alsace une ville susceptible de prendre un tel engagement, c'est volontiers que le ministère de la culture entreprendra des négociations avec les héritiers du peintre pour examiner les possibilités du transfert de ce musée dans votre région.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, qui dispose encore de cinq minutes.

**M. Jean-Luc Reitzer.** M. le ministre me pose une question très claire à laquelle je vais répondre tout aussi clairement.

Une ville est prête à accueillir cette collection, celle dont je suis le maire, c'est-à-dire la ville d'Altkirch, capitale du Sundgau, chef-lieu d'arrondissement. M. le ministre sait d'ailleurs également, puisqu'il a répondu à une question portant sur ce même transfert au sénateur Gœtschy, qui était alors président du conseil général du Haut-Rhin, l'année dernière, que le département du Haut-Rhin est prêt à mettre en œuvre, avec la ville d'Altkirch, l'ensemble des moyens nécessaires pour accueillir cette collection.

Je prends naturellement acte de la volonté de M. le ministre d'engager des négociations avec la famille et je lui tends la perche. Mais dès à présent certaines mesures peuvent aisément être prises. Ainsi que je l'ai souligné, des œuvres du peintre Jean-Jacques Henner sont actuellement au Petit-Palais. Pourquoi ne pas les transférer puisque la clause du testament ne les concerne pas ? De même, d'autres toiles sont dans les réserves du musée du Louvre et ne sont pas exposées. Elles pourraient également être transférées rapidement, d'autant, je le répète, que la commune d'Altkirch serait fière de les accueillir.

Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse.

#### MOYENS SANITAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

**M. le président.** M. Fabien Thiémé a présenté une question n° 140, ainsi rédigée :

« M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque de moyens accordés à l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine de la santé. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, pour exposer sa question.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre délégué, chargé des personnes âgées, je souhaite une nouvelle fois appeler l'attention du Gouvernement sur le manque de moyens accordés à l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine de la santé.

Nous manquons, en effet, de lits d'hôpitaux, de médecins, de spécialistes, d'infirmières, de personnel soignant, de moyens d'accueil, de soins et d'aide à domicile pour les personnes âgées, ainsi que de structures d'accueil pour les handicapés physiques et mentaux. Cela contraint à opérer la séparation avec les familles et le placement en Belgique.

Le centre hospitalier de Valenciennes se situe au dernier rang nationalement quant au rapport entre les effectifs et le nombre des lits, alors qu'il figure à la deuxième place en ce qui concerne le taux d'activité.

A l'hôpital du Hainaut, une seule infirmière est de service la nuit pour plus de 500 lits.

Nous manquons de centres de soins et de moyens modernes pour traiter et prévenir les graves maladies.

Toute personne née dans le Valenciennais a une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale.

Je considère qu'il n'y a aucune fatalité à cette injustice, pas plus d'ailleurs qu'il n'y a de fatalité au fait que l'arrondissement de Valenciennes enregistre un taux de chômage parmi les plus élevés du pays.

Depuis un an que je suis parlementaire, je passe l'essentiel de mon temps à tenter de réparer le mal engendré par la politique d'austérité. Il s'agit d'une rude tâche, car notre arrondissement est gravement malade à cause de la politique du grand patronat et des choix mis en œuvre par les gouvernements successifs.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous avec le souci de construire. C'est pourquoi j'ai pris le soin d'établir ce diagnostic.

Trop de femmes et d'hommes sont laissés pour compte : trop de jeunes ne connaissent de la vie que les privations. Avec le chômage et la baisse du pouvoir d'achat des familles, le domaine de la santé et de la prévention n'est pas épargné.

Cet arrondissement connaissait déjà un taux de mortalité infantile supérieur à la moyenne nationale ; ce taux est de nouveau en augmentation. Les cancers et maladies respiratoires représentent plus du quart des causes de décès. L'alcoolisme détruit un nombre considérable de personnes qui ont besoin d'une aide et de véritables moyens pour s'en sortir.

Enfin, des médecins ont montré les effets de la précarité du travail sur l'individu dans ses relations avec la famille, dans la consommation accrue de médicaments psychotropes, dans un accès retardé aux soins qui engendre un recours plus important à l'hospitalisation.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Valenciennes, il est urgent d'embaucher, car il manque, selon les représentants du personnel, plus de 360 postes. Je voudrais donc savoir ce que vous envisagez en matière de création de postes de travail ?

A la suite d'un débat qui a eu lieu en son sein, le conseil d'administration a invité le Gouvernement à transformer l'hôpital de Valenciennes en centre hospitalier universitaire.

Enfin, des crédits avaient été ouverts dans le cadre du contrat de plan Etat-région pour la construction de la maternité. Une première tranche de travaux a été réalisée, mais les crédits manquent actuellement pour terminer ces travaux.

Que pensez-vous faire pour pallier ces manques criants de moyens, notamment afin d'achever les travaux de la maternité de Valenciennes ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Evin vous demande de l'excuser et m'a prié d'apporter en son nom la réponse suivante.

Les services du ministère, et notamment la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord, sont particulièrement conscients des problèmes posés par la dotation en personnel du centre hospitalier de Valenciennes.

Lors de la fixation du budget primitif de 1989, les comptes de personnel ont été dotés à la hauteur des demandes, ce qui permet de rémunérer la totalité des effectifs approuvés.

Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 21 octobre 1988, il avait été décidé l'attribution de mensualités de remplacement. Le centre hospitalier de Valenciennes a bénéficié de 200 mensualités. Le département du Nord bénéficiera de 108 mensualités supplémentaires prélevées sur le contingent national.

Le Gouvernement, sur ma proposition, et après concertation avec les syndicats signataires du protocole, a proposé de faire un effort exceptionnel afin de réaliser concrètement une avancée significative dans l'amélioration des conditions de travail et plus particulièrement afin d'assurer une plus grande couverture de remplacement des congés de maternité.

C'est ainsi que 25 000 nouvelles mensualités de remplacement viennent d'être dégagées. Le centre hospitalier de Valenciennes ne manquera pas d'en bénéficier en priorité.

En ce qui concerne l'investissement hospitalier, il faut rappeler que le centre hospitalier de Valenciennes a été totalement reconstruit grâce à des subventions d'Etat d'un montant de 60,7 millions de francs entre 1974 et 1985. Seule la maternité reste dans des bâtiments anciens.

La rénovation de la maternité devra être étudiée dans le cadre de la révision du programme d'établissement.

Le budget pour 1989 prévoit d'ailleurs la prise en compte pour 2,11 millions de francs des frais financiers et de l'amortissement de la maternité.

Telle est, monsieur le député, la réponse que je peux vous apporter.

**M. le président.** La parole est M. Fabien Thiémé, qui dispose encore de quatre minutes.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, je constate tout d'abord que vous ne répondez pas à la première question concernant les 360 postes manquants, qui a été formulée il y a quelques semaines encore lors d'une rencontre avec M. le directeur des hôpitaux de France, M. Vincent.

Ensuite, en ce qui concerne la maternité, ses besoins sont urgents.

Il s'agit donc maintenant de prendre les décisions qui s'imposent en liaison avec les contrats de plan Etat-région, sans oublier la proposition nouvelle avancée par le conseil d'administration de faire passer le centre hospitalier de Valenciennes en centre hospitalier universitaire.

En ce qui me concerne, en tant que parlementaire de cet arrondissement, j'agirai avec mes amis Gustave Ansart et Alain Bocquet, eux-mêmes députés, pour doter les hôpitaux de Denain et de Saint-Amand des moyens qui s'imposent pour que la santé cesse d'être malade et pour affronter les difficultés du futur avec confiance.

#### ALLOCATION COMPENSATRICE DES PERSONNES ÂGÉES EN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

**M. le président.** M. André Durr a présenté une question, n° 139, ainsi rédigée :

« M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation compensatrice aux personnes hébergées en établissement d'accueil, notamment les personnes âgées. »

La parole est M. André Durr, pour exposer sa question.

**M. André Durr.** Monsieur le ministre délégué, chargé des personnes âgées, je me permets d'appeler votre attention sur deux questions qui me paraissent essentielles dans le cadre de l'évolution de la vie au sein de notre société.

Il s'agit d'abord du versement de l'allocation compensatrice aux personnes hébergées en établissement d'accueil.

Comme vous le savez, l'allocation compensatrice, prestation d'aide sociale à la charge du département, a été conçue comme prestation de maintien à domicile des personnes handicapées. Son objet est de permettre à son titulaire de rémunérer la tierce personne dont il a besoin pour effectuer les actes essentiels de l'existence.

Les textes d'application, notamment le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, ont en fait assimilé l'établissement au domicile, détournant ainsi l'allocation compensatrice de sa vocation initiale.

De surcroît, la mise en œuvre des dispositions de ce décret peut engendrer des injustices s'agissant en particulier des personnes âgées hébergées.

En effet, si l'allocation compensatrice est suffisamment importante et qu'elle permette à son titulaire de régler le prix de journée, les obligés alimentaires ne sont pas sollicités et le recours sur succession est quasiment impossible.

Si, par contre, les ressources augmentées de l'allocation compensatrice ne permettent pas le paiement du prix de journée, les obligés alimentaires devront participer aux frais de séjour et le recours sur succession pourra être mis en œuvre. En outre, la personne handicapée âgée disposera, en plus de l'argent de poche que possèdent les autres personnes dans la même situation, de quelque 10 p. 100 de son allocation compensatrice.

Il me paraît donc indispensable que vous précisiez la nature de l'allocation compensatrice, qui n'a pas pour objet de couvrir les frais de séjour en établissement.

En ce qui concerne l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes âgées, je voudrais appeler votre attention sur le fait que de plus en plus de personnes âgées bénéficient de celle-ci, d'autant que les conditions administratives sont très favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale.

Devant l'augmentation constante du nombre de demandes émanant des personnes âgées, et de l'incidence financière qui en résulte pour les départements, l'on est fondé à se demander si les personnes devenues handicapées avec l'âge ne devraient pas être considérées comme des personnes âgées plutôt que comme des personnes handicapées.

A cet égard, je voudrais vous demander s'il ne vous paraît pas opportun de réintroduire pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans certains caractères classiques de l'aide sociale ?

Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

**M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.** Monsieur le président, monsieur le député, aux termes de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation com-



pensatrice est accordée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Il est exact que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont, en majorité, des personnes devenues handicapées et dépendantes en raison de leur âge. Selon les départements, un tiers à plus de 80 p. 100 des bénéficiaires ont plus de soixante ans, la moyenne nationale se situant autour de 60 p. 100.

En 1987, dernière statistique connue, 170 000 personnes percevaient l'allocation compensatrice et l'augmentation des bénéficiaires marquait une progression par rapport aux tendances antérieures : 9 000 personnes supplémentaires ont bénéficié de la prestation en 1987 contre 5 000 environ les années précédentes.

Je suis particulièrement attentif à la charge financière que constitue cette prestation pour les départements. L'importance de cette charge vous conduit, monsieur le député, d'une part, à vous interroger sur l'opportunité d'un versement de l'allocation compensatrice en établissement et, d'autre part, sur l'intérêt de rétablir le recours sur la succession pour cette allocation.

Sur le premier point, la loi est claire.

Le critère d'attribution de l'allocation compensatrice est l'état de dépendance de la personne et non pas le lieu où elle séjourne, à domicile ou en établissement. Une demande d'allocation compensatrice ne peut donc être rejetée au seul motif que le demandeur est ou sera accueilli en maison de retraite.

Le placement en établissement figure d'ailleurs explicitement parmi les conditions permettant d'attribuer l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie.

Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100.

Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la COTOREP.

La commission centrale d'aide sociale, statuant en contentieux, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer cette position.

Le deuxième point de votre question concerne le rétablissement du recours sur succession au décès du bénéficiaire de l'allocation compensatrice.

Sur ce point, monsieur le député, je suis très prudent. Les départements ont maintenant, de par la loi, une compétence générale en matière d'hébergement et de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. L'allocation compensatrice, prestation départementale favorisant surtout le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce au soutien de leur entourage familial ou de tierces personnes extérieures, offre une solution appréciable d'alternative à l'hébergement, même si elle est attribuée en établissement.

Il est nécessaire d'être extrêmement prudent avant d'envisager toute modification dans ce domaine, afin d'éviter, en resserrant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, que les personnes âgées dépendantes ne se retrouvent, en nombre, vers des solutions d'hébergement plus coûteuses pour les collectivités départementales.

**M. le président.** La parole est à M. André Durr, qui dispose encore de quatre minutes.

**M. André Durr.** Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient d'apporter.

Il sait pertinemment que c'est en tant que membre de la COTOREP et représentant du conseil général du département du Bas-Rhin que je lui pose ces questions bien précises quant aux règles fixant l'attribution de l'allocation compensatrice.

Vous savez que je suis très touché par le problème des handicapés, et, je ne voudrais pas que la loi d'orientation pour les handicapés qui a été votée en 1974 soit progressivement déviée au motif que de plus en plus de personnes âgées sollicitent ce qui devrait normalement faire l'objet d'une

autre forme d'aide. Vous avez d'ailleurs récemment, lors d'une conversation, soulevé le problème de ce fonds de dépendance. C'est bien dans cette voie que nous devons nous orienter. Je suis prêt, monsieur le ministre, à examiner avec vous toutes les modalités. Il convient toutefois de préciser une fois pour toutes, ce que l'on entend par « acte essentiel de la vie » parce que les interprétations divergent fondamentalement d'une COTOREP à l'autre. Il est trop simpliste de dire : « Il faut faire ça » ! D'autres formes de handicap méritent aussi la présence d'une tierce personne.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### DÉTENTION PROVISOIRE

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 22 juin 1989

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 806).

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui arrive maintenant à son ultime étape avait quatre objectifs : limiter le recours à la détention provisoire, notamment en réduisant les délais légaux de détention pour les majeurs et les mineurs, développer les enquêtes rapides préalables au placement en détention, mieux individualiser la peine et, enfin, renforcer les droits de la défense devant la chambre d'accusation.

La commission mixte paritaire s'est réunie hier et est parvenue à un accord. Il est vrai que cet accord était « matériellement » assez facile à atteindre car peu de points étaient encore en discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire était en réalité saisie de trois questions.

La première concernait la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Vous vous souvenez que notre assemblée avait prévu qu'elle devait être indiquée à peine de nullité. Le Sénat ne tenait pas à ce qu'une telle référence à la nullité soit inscrite dans le texte et c'est pourquoi il l'avait supprimée. Nous en avons discuté en commission mixte paritaire et la C.M.P. a décidé de se ranger à la décision prise par le Sénat. Sur le fond, cela n'a pas une importance considérable puisque, à partir du moment où nous avons l'appel devant la chambre d'accusation, celle-ci est bien sûr juge de l'insuffisance éventuelle de la motivation.

Deuxième question, la chambre d'accusation.

Le Sénat, en seconde lecture, a approuvé la comparaison personnelle de l'inculqué en matière de détention provisoire qu'il avait refusée en première lecture. J'indique au passage



qu'il a eu une attitude très différente de celle qu'il avait eue en première lecture sur de nombreux points et, à l'Assemblée, nous nous en réjouissons. Il a donc adopté la position de l'Assemblée nationale sur la comparaison personnelle de l'inculpé en matière de détention provisoire, et il a adopté le dispositif introduit par l'Assemblée nationale sur la publicité des débats.

Mais le Sénat n'était pas d'accord avec nous sur le délai de comparution. En effet, il a estimé que quinze jours n'étaient pas un délai suffisant et qu'il fallait en prévoir vingt. Nous avons examiné cette question en commission mixte paritaire et les représentants de l'Assemblée nationale ont estimé que l'on pouvait se ranger à l'avis du Sénat, pour des raisons purement matérielles concernant le transfèrement des détenus. Par conséquent, c'est le délai de vingt jours qui a été retenu. Je le regrette un peu à titre personnel pour des raisons d'esthétique car, dans l'ensemble, les délais sont de quinze jours.

Dernier point, enfin, l'article 6, évidemment le plus important. Il s'agit d'une question grave qui a longuement retenu l'attention de l'Assemblée nationale et sur laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat ont sans cesse évolué au cours des travaux parlementaires. Il s'agit de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle.

Je rappelle que, en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté sans modification le projet qui lui était soumis, c'est-à-dire qu'en matière correctionnelle la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans ne pourrait excéder deux mois, un mois renouvelable, lorsque la peine encourue était inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement.

Le Sénat, en première lecture, avait porté ce délai de deux à trois mois. Nous avions alors un texte prévoyant que la détention provisoire des mineurs pouvait être ordonnée un mois, renouvelable deux fois, lorsque la peine encourue était inférieure à cinq ans.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, avait supprimé la possibilité de placer en détention provisoire les mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue était inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

Chacun comprendra qu'il y avait un fossé très large entre le projet du Gouvernement, la première lecture à l'Assemblée nationale et, encore plus, la première lecture au Sénat.

En seconde lecture, le Sénat a pris une position assez différente, puisqu'il a adopté un amendement du Gouvernement limitant à un mois non renouvelable la détention provisoire des mineurs lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans.

La commission mixte paritaire propose une autre solution. C'est dire tout le caractère délicat de cette question. Après en avoir assez longuement délibéré, la commission mixte paritaire propose que la détention préventive des mineurs soit d'une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept années d'emprisonnement.

On pourrait disserter longtemps sur cette question. D'ailleurs pourquoi deux fois un mois ? Un certain nombre de membres de la commission mixte paritaire ont indiqué que, s'ils voulaient que ce mois soit renouvelable, c'était pour des raisons plutôt pratiques : cela permet, si l'affaire est simple, de juger le détenu rapidement, sinon, de disposer de plus de temps pour envisager des mesures de contrôle judiciaire, de placement, etc.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations que j'ai eu l'honneur de présenter, en tant que rapporteur à l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte paritaire puisque nous sommes arrivés hier à un accord total avec le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, que vient de nous exposer M. le rapporteur, sur les dispositions du projet de loi relatif à la détention provisoire qui restaient en discussion. Je me félicite de ce consensus. Permettez-moi, toutefois, de faire quelques brèves observations sur les conclusions qui vous sont soumises.

En ce qui concerne tout d'abord la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, la commission mixte, adoptant le point de vue du Sénat, supprime la disposition qui frappe de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait.

J'ai indiqué à plusieurs reprises que je n'étais pas favorable à cette suppression, mais je comprends les préoccupations qui ont pu guider le choix de la commission mixte et, en définitive, je ne m'y oppose pas.

En ce qui concerne, ensuite, les dispositions applicables à la chambre d'accusation, la commission mixte, approuvant l'initiative du Sénat, vous propose de porter de quinze à vingt jours le délai imparti à cette juridiction pour statuer en matière de détention provisoire, lorsque l'inculpé comparait devant elle.

J'avais indiqué au Sénat qu'il m'apparaissait difficile de revenir si rapidement sur la réduction de trente à quinze jours du délai qui a été fixé, je le rappelle, par la loi du 30 décembre 1987.

La commission mixte souhaite prendre en considération les contraintes d'ordre pratique liées à la comparaison personnelle des inculpés. Je comprends ce souci et, par conséquent, je ne m'opposerai pas non plus à cette proposition.

Reste enfin le problème de la détention provisoire des mineurs. Il est vrai qu'il s'agit d'une question particulièrement délicate pour laquelle l'équilibre est extrêmement difficile à trouver entre le respect des droits des mineurs et la nécessité du bon déroulement de l'information.

Je ne rappellerai pas les divergences de vues qui sont apparues au cours des discussions. La commission mixte propose, pour les mineurs de seize à dix-huit ans, que la détention provisoire soit limitée à un mois, renouvelable une fois, lorsque, en matière correctionnelle, la peine encourue n'exécède pas sept ans.

J'ai eu l'occasion de développer, devant les deux assemblées, la position du Gouvernement. La solution proposée par la commission mixte, si elle ne correspond pas parfaitement au vœu que j'ai exprimé en deuxième lecture, me paraît néanmoins constituer une solution raisonnable à laquelle je me rallie.

Permettez-moi de souligner combien je me réjouis de l'adoption définitive du projet de loi qui contribuera, de manière efficace, au renforcement des garanties individuelles.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les brèves observations que je souhaitais vous présenter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : " et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce " sont remplacés par les mots : " et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision " .

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 4. - I A et I. - *Non modifiés.*

« II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière de détention provisoire, la comparaison personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande : cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparaison personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.



« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours. »

« III. - *Supprimé.*

« IV. - *Non modifié.* »

« Art. 6. - Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa, du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

« Art. 8. - Les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter, 1<sup>er</sup> quater, 2, 3, 4 (paragraphe I A et II), 4 bis, 4 quater, 6 et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES. - PROTECTION ET CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

### Discussion de deux projets de loi adoptés par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (nos 740, 780) ;

Et du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale (nos 795, 805).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi, déjà adopté par le Sénat, a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Cette convention a été négociée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique et ouverte à la signature le 3 mars 1980 à Vienne et à New York. Elle a, à ce jour, été signée par cinquante Etats et ratifiée par vingt-cinq d'entre eux. Or la France n'engage la procédure de ratification, après une première tentative interrompue en 1932, que neuf années après la date de sa signature intervenue le 13 juin 1980.

Ce retard considérable ne s'explique, en aucune façon, par une quelconque réticence politique du Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur en France de la convention. La longueur de ce délai résulte plutôt de la délibération rendue le 14 novembre 1978 par la Cour de justice des Communautés européennes. Chacun se souvient des vives critiques suscitées par cette délibération chez une partie de la doctrine et au sein de certains milieux politiques.

La Cour avait été saisie par la Belgique en vertu de l'article 103 du traité Euratom. Selon cet article, un Etat ne peut conclure un accord contraire aux dispositions du traité qu'après avoir levé les objections de la Commission ou s'être conformé à la délibération de la Cour.

Le contenu de la décision rendue par la juridiction européenne mérite une analyse détaillée.

La Cour n'a pas déclaré que les clauses de l'accord sur la protection physique étaient en soi incompatibles avec le traité. Elle a simplement estimé que les mesures de protection relevaient en partie de la compétence communautaire et que la participation de la Communauté à la conclusion de l'accord était indispensable. C'est ainsi qu'une délégation de la Commission a participé aux négociations et a signé la convention, le 13 juin 1980.

La Cour ajoutait cependant que la mise en œuvre de la convention devait impliquer une coopération étroite entre la Communauté et les Etats membres.

La Communauté doit remplir « les fonctions relatives au régime d'approvisionnement, à la gestion du marché commun nucléaire, à la mise en œuvre d'un dispositif commun de sécurité et à la gestion du droit de propriété ».

Ce raisonnement, on l'a souvent dit, est trop vague et global pour donner lieu à une exécution convenable. Mais, si les termes sont imprécis, l'intention est claire : l'exécution des engagements est partagée entre la Communauté et les Etats selon une répartition à définir de façon souple et adaptée.



Ce n'est pas ainsi que les Etats ont entendu le délibéré de la Cour puisque, après de longues tractations, le Conseil et la Commission ont adopté une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 3 novembre 1987 précisant que « la Commission reconnaît qu'il appartient aux seuls Etats membres d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection physique prévues par la convention. »

Cette déclaration pose un problème de droit et soulève une question de fond. Les Etats et les institutions communautaires n'ont-ils pas refusé, par ce texte, d'exécuter dans sa totalité une décision de la Cour de justice qui est pourtant seule compétente pour interpréter les traités et dont les décisions ont autorité de la chose jugée ? Je vous pose la question, monsieur le garde des sceaux.

En application de cette délibération, les mesures de protection prises par les Etats en vertu de la convention ne feront l'objet d'aucune inspection des services de la Commission. Certes, Euratom exerce déjà, chez les Etats membres, des contrôles de conformité des matières à une déclaration d'usage. Il est regrettable cependant que les Etats aient ainsi refusé l'extension du champ des contrôles d'Euratom alors que les questions nucléaires ont vocation à déborder du champ national.

Je voudrais évoquer maintenant le dispositif de la convention. Ce texte est le fruit d'un compromis entre plusieurs conceptions opposées, celle des pays en voie de développement, méfiants par principe à l'égard de toutes nouvelles contraintes imposées par les pays fournisseurs, celle de certains pays industrialisés, tels que la France et la Belgique, hostiles à un contrôle international sur leur industrie nucléaire, et celle des Etats-Unis à qui revient l'initiative de la négociation. Leur projet prévoyait un contrôle contraignant et vaste exercé par l'agence internationale de l'énergie atomique, ainsi dotée d'un véritable pouvoir supranational.

Un compromis a donc été trouvé pour limiter la portée de la convention au transport international des matières nucléaires. Son objet est de lutter contre la prolifération nucléaire et de prévenir les risques d'un vol de matières sensibles à des fins hostiles.

Pour ce faire, les annexes 1 et 2 de la convention définissent différents niveaux de protection en fonction de la nature des matières concernées. Le texte définit les infractions punissables et les Etats compétents pour engager des poursuites. Leur liste figure à l'article 8.

Il est à noter que la France a émis deux réserves sur ces dispositions : l'une pour exclure de la liste des infractions les menaces et les tentatives de commettre les infractions, l'autre pour refuser la compétence pénale de l'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires. Cette disposition aurait eu pour effet d'amener notre pays à se prononcer sur des demandes d'extradition présentées par de multiples Etats sur le seul fondement de leur qualité d'Etat exportateur ou importateur.

Les Etats compétents peuvent demander l'extradition à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction. Si cette dernière est refusée, l'Etat de refuge doit selon l'article 10, engager une action répressive. Ce dispositif de répression repose donc sur la compétence multiple des Etats et sur le principe « extraditer ou poursuivre en justice ».

Cette entraide répressive internationale comporte certaines limites que votre rapporteur tient à souligner :

D'abord, le texte de la convention ne prescrit aucun barème de peine pour les infractions définies et renvoie aux Etats le soin de mettre en œuvre dans leur droit interne les dispositions pénales. Le contraire eût été difficilement concevable. Reste que certains Etats pourraient, afin de ne pas extraditer, se contenter de poursuivre les auteurs d'infractions en justice sans leur infliger de peines significatives.

Par ailleurs, la convention de Vienne et New York n'est pas, bien entendu, d'application universelle. Des pays comme l'Inde, le Pakistan, l'Irak ou la Libye ne sont pas parties. Il faut le regretter car l'efficacité du dispositif dépend du nombre d'Etats acceptant le principe « extraditer ou poursuivre en justice ».

Ces insuffisances ne sont pas, en soi, critiquables. Elles sont inhérentes à la nature d'un texte multilatéral, qui organise un cadre international de répression judiciaire mais qui est contraint de respecter la souveraineté des Etats.

Le champ d'application de la convention suscite, en revanche, de la part de votre rapporteur, plusieurs réserves.

Les matières protégées sont limitativement énumérées par l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit de matériaux pouvant se prêter à une utilisation militaire, soit directement, soit à l'issue d'un processus complexe d'élaboration.

Certaines substances sont cependant absentes de cette liste. Il en est ainsi du thorium, matière non fissile mais qui peut produire, après irradiation massive, de l'uranium 233. Il est vrai que l'irradiation nécessite des types de réacteurs nucléaires qui n'existent qu'en faible nombre dans le monde et qui ne sont pas en la possession de simples groupes terroristes.

En revanche, des matières comme le deutérium et le lithium 6 sont exclues du champ de la convention alors qu'elles présentent des risques d'ordre sanitaire inquiétants - radiations, contamination radioactive, etc. Il nous est répondu que ces matières ne sont pas des substances proliférantes. Cet argument n'est guère convaincant. Il révèle une vision que je juge trop étriquée des risques induits par le vol de substances nucléaires. Pourquoi ne pas imaginer un groupe terroriste voler ces matières, tirer partie des menaces physiologiques et se livrer au chantage contre les populations ? Je serais intéressée, monsieur le garde des sceaux, par vos explications sur ce point.

Il est cependant à souligner que la France a inclus les matières évoquées dans le champ d'application de la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et dans le décret du 12 mai 1981. Ces textes prévoient des mesures de protection physique en tous points conformes aux dispositions de la convention.

La convention de Vienne et New York apporte donc une contribution limitée, mais appréciable, à la lutte contre la prolifération et le terrorisme nucléaires.

Elle fournit un cadre de coopération souple et commode pour des Etats décidés à empêcher des groupes organisés de profiter des transports internationaux des matières nucléaires pour se livrer à des transferts illicites.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, conformément aux conclusions du rapporteur, vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

**M. Didier Migaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi adopté par le Sénat en première lecture et aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale a pour objet de compléter le dispositif juridique actuellement applicable en matière de protection et de contrôle des matières nucléaires, afin de tirer les conséquences, au plan du droit interne français, d'engagements internationaux pris par la France dans ce domaine.

Comme vient de le rappeler Mme Lienemann, le 13 juin 1980, la France signait en effet la convention de Vienne et New York sur la protection physique des matières nucléaires, négociée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique et entrée en vigueur le 8 février 1987. Cette convention, qui tend à définir les obligations des Etats signataires, s'agissant de la surveillance et de la sécurité de l'utilisation, du stockage et du transport international des matières nucléaires, impose à la France de modifier certaines dispositions législatives internes, afin d'être en mesure d'honorer sa signature.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Il est présenté au Parlement en même temps que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Vienne et New York dont l'Assemblée nationale est également saisie aujourd'hui et sur lequel Mme Lienemann vient de présenter son rapport au nom de la commission des affaires étrangères.

Cette convention définit trois séries d'obligations pour les Etats parties : assurer la protection physique du matériel nucléaire ; réprimer les infractions définies par la convention ; procéder à des échanges d'informations et à une coopération internationale.

Dans le cadre de ces obligations, il est institué un dispositif de nature à protéger les Etats membres contre une utilisation malveillante des matières nucléaires employées à des



fins pacifiques et qui pourrait avoir de graves conséquences pour la sécurité des populations. Un certain nombre d'actes sont érigés en infractions pénales.

Le projet de loi comprend quatre articles.

L'article 1<sup>er</sup> complète la liste des actes constitutifs d'infraction telle que l'a fixée l'article 2 de la loi du 25 juillet 1980 et institue un nouveau délit en matière de protection des matières nucléaires. Les éléments constitutifs de ce nouveau délit sont la détention, le transfert, l'utilisation ou le transport hors du territoire français des matières nucléaires définies dans la convention sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes.

Cet article limite le champ d'application de ses dispositions aux matières nucléaires définies par la convention, cette définition étant plus restrictive que celle contenue dans la loi du 25 juillet 1980.

L'article 2 a pour objet la reconnaissance de la compétence universelle des juridictions pénales françaises.

Dans le souci de limiter le plus possible les chances des auteurs d'infraction d'échapper à la justice, les Etats signataires de la convention ont décidé de fixer des critères de compétence des Etats parties les plus larges possibles pour l'exercice de l'action pénale. La répression du nouveau délit institué par l'article 1<sup>er</sup> est fondé sur le principe « extraditer ou punir ».

En principe, les juridictions françaises ne sont pas compétentes lorsque l'auteur d'une infraction commise à l'étranger est étranger, même s'il est arrêté en France, sauf si la victime est française. L'article propose donc une extension des cas, limitativement énumérés dans notre droit pénal, dans lesquels la France se reconnaît une compétence universelle, c'est-à-dire un droit de jugement élargi.

Ainsi, quiconque, y compris les personnes de nationalité étrangère, trouvé en France après s'être rendu coupable à l'étranger de l'un des crimes ou délits énumérés par l'article 689-4 modifié du code de procédure pénale, pourra être poursuivi et jugé par les juridictions françaises.

La liste des infractions établie par l'article 689-4 dans la rédaction nouvelle qui nous est proposée tient compte des dispositions de l'article 7 de la convention de Vienne et New York afin que les infractions réprimées par cette convention trouvent leur correspondant dans le droit interne français, en l'occurrence dans le code pénal qui prévoit un barème et une échelle de peines correspondant à ces infractions. Je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit.

Les articles 3 et 4 précisent la date d'entrée en vigueur des dispositions proposées.

Conformément au principe selon lequel les lois de procédure sont d'application immédiate, les dispositions de l'article 689-4 nouveau du code de procédure pénale inséré par l'article 2 du projet de loi, qui sont des dispositions de procédure, devraient entrer en vigueur dès la promulgation de la loi.

Cependant, il est apparu que ces dispositions, relatives à la compétence des tribunaux français en matière d'infractions définies par une convention internationale qui n'est pas encore entrée en vigueur, ne devaient, logiquement, prendre effet que lors de cette entrée en vigueur. Ainsi, l'article 3 du projet de loi prévoit que l'article 689-4 nouveau du code de procédure pénale ne sera applicable qu'aux infractions commises postérieurement à la date d'entrée en vigueur, pour la France, de la convention de Vienne et New York.

Enfin, l'article 4 tend à rendre la loi applicable dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions de l'article 74 de la Constitution précisent que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». Ainsi, les textes de loi métropolitains ne sont applicables aux territoires d'outre-mer que sur mention expresse du législateur.

En conclusion, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte de ce projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier Mme Marie-Noëlle Liene-

mann pour la présentation très complète qu'elle vient de faire de la convention de Vienne et New York et des mécanismes qu'elle prévoit afin d'assurer la protection des matières nucléaires contre les actes de malveillance dont elle pourrait faire l'objet et dont on voit immédiatement la gravité qui pourrait en résulter.

C'est, en effet, un texte important. Aussi voudrais-je insister sur quelques aspects qui méritent d'être soulignés et que votre rapporteur a d'ailleurs évoqués. La convention a été élaborée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette organisation a pour vocation, vous le savez, d'exercer un contrôle sur l'utilisation des matières nucléaires à des fins pacifiques et d'éviter les risques qui pourraient résulter d'un détournement de quantités significatives de matières nucléaires à d'autres fins, à savoir la fabrication d'explosifs nucléaires.

La convention que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans cette logique, puisqu'elle a pour objet d'édicter des règles de protection des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques au cours de transport international - et, pour ce qui concerne ses dispositions pénales -, en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

C'est pourquoi les matières nucléaires qu'elle fait entrer dans son champ d'application sont celles qui peuvent être à l'origine des risques que ce texte a pour objet de prévenir. Cela explique que la définition des matières visées par la convention reste très proche de celle qui figure au statut de l'agence internationale.

Il faut savoir qu'il existe d'autres instruments internationaux qui concernent davantage les mesures de protection à respecter pour le transport des marchandises dangereuses ou toxiques. Il n'est pas exclu que la communauté internationale ait à perfectionner ces instruments pour les adapter aux dangers que peut présenter le transport des matières nucléaires. Mais, en l'espèce, ce sont certains risques majeurs, tout à fait spécifiques, qui sont visés par la convention de Vienne.

A cet égard, la convention met en place un dispositif très complet.

D'une part, elle impose aux Etats parties d'édicter les réglementations internes qui permettent d'assurer, pour les matières placées sous leur juridiction, la protection jugée nécessaire, telle que définie de façon précise dans une annexe de la convention. Elle impose aux Etats parties de n'autoriser l'exportation, l'importation ou le transit sur leur territoire de matières nucléaires que si ces matières sont soumises au même régime de protection physique. De plus, l'article 5 organise une coopération des Etats parties entre eux, et de ces Etats avec les organisations internationales, pour prévenir tout vol ou obtention illicite de matières nucléaires et pour en favoriser la récupération.

D'autre part, la convention comporte des dispositions de caractère pénal qui concernent la qualification de diverses infractions et obligent les Etats à se reconnaître compétents pour juger ces infractions ou en extraditer les auteurs, de même qu'à s'accorder l'entraide judiciaire nécessaire à l'exercice des poursuites pénales.

L'article 8 notamment, à l'instar de dispositions qui figurent dans d'autres conventions, organise, en effet, la compétence de chaque Etat partie pour connaître des infractions visées par la convention, non seulement lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou par un de ses ressortissants, mais aussi lorsque l'auteur d'une infraction commise à l'étranger se trouve sur son territoire et n'est pas extradé.

Le système de protection institué par la convention apparaît donc, je l'ai dit, très complet au regard des objectifs recherchés.

Cela étant, cette convention, comme la plupart des instruments internationaux multilatéraux, est le résultat d'un compromis entre des préoccupations parfois divergentes, notamment entre celles des pays industrialisés, fournisseurs de matières nucléaires, et celles des pays en voie de développement.

D'ailleurs, pour être efficace dans un domaine comme celui qui nous occupe, un texte doit être à même de recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats susceptibles d'être concernés. Même si certains pays n'ont pas encore signé cette convention de Vienne, il faut porter à son actif qu'elle a recueilli, à ce jour, quarante-sept signatures,



que vingt-cinq Etats l'ont déjà ratifiée et que devraient s'y ajouter notre ratification, si vous voulez bien l'autoriser, et, simultanément, celles de tous les autres Etats membres de la Communauté européenne et de la Commission elle-même.

En effet, en ce qui nous concerne, nous avons été conduits, ainsi que nos partenaires de la Communauté, à différer la ratification de la convention. Nous souhaitons, en effet, que soient préalablement précisées les compétences respectives de la Commission et des Etats membres pour l'application de ce texte. Ce point est maintenant éclairci d'une façon qui nous donne satisfaction, puisqu'il est entendu qu'il n'appartient qu'aux Etats membres d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection physique prévues par la convention.

Je crois ainsi avoir répondu à votre première préoccupation, madame le rapporteur.

Sur la question précise de la nature des matières nucléaires, j'ajouterai que, pour situer le problème, il convient d'avoir à l'esprit que la genèse de la convention s'est effectuée, comme je l'ai dit, sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que celle-ci a notamment pour mission de prévenir les risques d'un détournement de quantités significatives de matières nucléaires susceptibles de permettre la fabrication d'explosifs nucléaires. C'est à cette préoccupation que répond la convention, et c'est pourquoi les matières nucléaires qu'elle concerne sont celles qui sont réellement en rapport avec ces risques. La liste en est donc très-proche de celle qui figure aux statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Cela ne veut pas dire, et vous l'avez très remarquablement souligné, à juste titre, qu'il n'existe pas d'autres risques et que les instruments internationaux destinés à les prévenir ne sont pas à améliorer.

La convention de Vienne ne vise donc pas tous les dangers que peut présenter le transport des matières nucléaires, mais des risques spécifiques et les conséquences particulièrement graves qui pourraient résulter de l'obtention illicite de certaines matières nucléaires.

J'indiquerai, pour terminer, que les règles de protection instituées par la convention sont très proches de celles dont la France s'est elle-même dotée avec la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et ses textes d'application.

Il reste, toutefois, à mettre en conformité notre droit interne avec les dispositions de nature pénale de la convention. C'est l'objet du projet de loi qui tend à compléter la loi du 25 juillet 1980 et notre code de procédure pénale, que je vais vous présenter dans un instant.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appellait la convention sur la protection physique des matières nucléaires dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation.

J'en viens maintenant au second projet, sur lequel nous avons entendu le rapport de M. Didier Migaud.

Ce second projet constitue le complément du projet de loi qui autorise la ratification de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. La mise en œuvre effective de cette convention suppose, en effet, outre son approbation, l'adoption du présent projet qui vise à compléter, je l'ai dit, la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ainsi que le titre X du code de procédure pénale relatif aux infractions commises à l'étranger.

La convention impose en effet à la France de réprimer, par des peines adaptées à la gravité des faits considérés, la commission intentionnelle d'actes tels que la détention, l'utilisation ou le transport de matières nucléaires, lorsque ces actes peuvent être à l'origine de la mort ou de blessures graves pour autrui, ou de dommages considérables pour les biens. Il en va de même en cas de vol ou de détournement de matières nucléaires, ou encore de menace de faire usage de celles-ci.

La convention fait également obligation à chacun des Etats signataires d'établir sa compétence à l'encontre de tout auteur de l'un des actes précités qui serait trouvé sur son territoire, même lorsque les faits ont été commis à l'étranger.

Il est donc indispensable, pour donner son plein effet à notre engagement international, de prendre les dispositions de droit pénal et de procédure pénale qu'il implique.

Le projet de loi comporte quatre articles.

L'article 1<sup>er</sup> réprime la détention, l'utilisation, le transport ou le transfert de matières nucléaires lorsque ces opérations ne sont pas autorisées par l'autorité étrangère compétente.

Le nouvel article 6-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 25 juillet 1980 comblera ainsi la seule lacune de notre droit interne en ce qui concerne les incriminations. Notre dispositif pénal ainsi complété rendra possible, dorénavant, la répression de tous les comportements que la convention nous impose de sanctionner.

Reprenant une technique déjà utilisée dans d'autres domaines, notamment pour la mise en œuvre des conventions relatives à la répression de la torture et à la lutte contre le terrorisme, l'article 2 du projet introduit dans le code de procédure pénale un article 639-4 qui permettra à nos juridictions de connaître des faits commis hors de notre territoire, chaque fois que la voie de l'extradition ne sera pas suivie.

La règle « extraditer ou punir », prévue par la convention, recevra ainsi son plein effet.

Il convient de noter que cet article 2, dans la rédaction qui vous est soumise, résulte d'un amendement de la commission des lois du Sénat, accepté par la Gouvernement, qui complétait la liste des articles du code pénal auxquels il est fait référence.

Par souci de coordination, l'article 3 prévoit que les dispositions du nouvel article 639-4 ne seront applicables qu'à l'occasion de la poursuite et du jugement d'infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention.

Enfin, l'article 4 étend aux territoires d'outre-mer le nouveau dispositif.

L'adoption du présent projet de loi permettra de mettre notre arsenal législatif en matière de lutte contre les dangers nés de l'activité nucléaire pleinement en conformité avec nos engagements internationaux.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune.

#### CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

**M. le président.** Nous abordons en premier lieu l'examen de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### PROTECTION ET CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. Pour l'application de la convention sur la pro-



tection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

« Art. 2. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé :

« Art. 689-4. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

« 1<sup>o</sup> du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2<sup>o</sup> de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de

la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

4

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 749 relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (rapport n° 802 de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 717 relatif à l'enseignement de la danse (rapport n° 779 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER